



Commune de Ndiognick

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 12 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la commune de Ndiognick. Ce rapport tient compte des commentaires de la Commune reçus par courriel en date du 09 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La commune de Ndiognick a conclu en 2023, quatre (04) marchés pour un montant global de F CFA 61955 700 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de l'ARCOP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables ne nous ayant pas été communiqués. Notre échantillon a porté sur l'intégralité des marchés passés sur la période.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE NDIIGNICK					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRPCO	1	41962 408	1	41962 408	100%	100%
DRPCR	3	19993 292	3	19993 292	100%	100%
TOTAL GENERAL	4	61 955 700	4	61 955 700	100%	100%
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARCOP et à la DCMP, en violation de l'Arrêté N°7116 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6.
- La preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée.
- La commune n'a pas tenu un registre des marchés côtés et paraphés conformément aux dispositions de l'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- La Commune de Ndiognick ne dispose pas d'un manuel de procédures.
- La CPM de la commune de Ndiognick n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- Une cellule de passation des marchés a été mise en place par la municipalité de Ndiognick le 03 janvier 2023. Lors de notre passage, nous n'avons pas senti l'existence d'un coordonnateur de la cellule. En effet, le classement et l'archivage des documents marchés sont assurés par un membre de la commission des marchés, en violation des dispositions de l'arrêté n° 007115 et l'arrêté n° 007116 du CMP.
- Les personnes intervenant dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics n'ont pas suivi de formation sur la passation et l'exécution des marchés.
- La preuve de transmission des résultats de l'attribution à la DCMP aux fins de publication ne nous a pas été transmise.
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne nous ont pas été communiquées.
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont pas systématiquement jointes dans les dossiers. La non-production de ces lettres constitue une violation des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du Code des Marchés publics.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.

- La Commune de Ndiognick ne nous a pas transmis l'AGPM et les preuves de sa publication. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 6 et 56 alinéa 8 du CMP.
- Aucune preuve de la transmission du PPM à l'organe en charge du contrôle des marchés publics ne nous a été communiquée, en violation de l'article 6 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur le marché relatif aux travaux de construction en quatre (04) lots pour un montant global de **41 962 408 FCFA TTC** réparti comme suit :

Lot 1 : sept cantines à Ngouye pour un 19 981 648 F CFA TTC.

Lot 2 : magasin de stockage à Taifa pour un montant de 6 995 188 F CFA TTC.

Lot 3 : une salle de classe au Daara moderne de Keur Sawély pour un montant de 5 991 362 F CFA TTC.

Lot 4 : mur de clôture école Daga Birame pour un montant de 8 994 210 F CFA TTC.

Hormis les constats d'ordre général, les constats spécifiques suivants ont été notés :

- Le marché n'a pas fait l'objet de publication dans les journaux, alors qu'il s'agit d'une DRPCO, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP
- Le rapport d'analyse des offres n'est pas conforme au modèle type de l'ARCOP.
- L'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication.
- Il n'y a aucune preuve dans le dossier de l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.
- La garantie de bonne exécution n'est pas jointe au dossier.
- Les lots 1, 2 et 4 n'ont pas respecté les délais contractuels sans que l'application des pénalités de retard ne soit prouvée dans le dossier.
- Nous avons relevé une incohérence au niveau de la lettre de notification d'attribution provisoire du candidat Entreprise Sope cheikh. En effet la lettre a été datée du 10 mars 2023 alors que la date de l'accusé de réception est le 09 mars 2023.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport. Il ressort essentiellement pour ces marchés, les constats ci-après :

- ✓ L'absence dans le dossier les documents listés ci-après :
 - le dossier DRP ;
 - la lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;

- les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - l'attestation d'existence de crédit.
-
- ✓ L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.
 - ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
 - ✓ L'absence de simultanéité dans la réception des lettres d'invitation, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
 - ✓ Les durées de validité des offres n'ont pas été précisées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
 - ✓ Une utilisation inappropriée du mode de passation a été constatée pour ces trois marchés. En effet ces marchés sont prévus dans le PPM pour être passés par DRPCO, alors que la commune de Ndiognick a exécuté les marchés en utilisant la procédure de DRPCR, en violation des dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.
 - ✓ Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas les noms des personnes signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur deux (02) marchés pour un montant global de 13 998 302 FCFA TTC présenté au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, la Commune de NDIOGNICK ne s'est pas conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	15
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	24
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	25
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	30
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	42
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	42
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	43
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	45
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	48
ANNEXES.....	51

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l’article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l’Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l’ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l’article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l’article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n’est pas requis de garantie de soumission pris en application de l’article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d’engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d’Éthique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l’organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 aout 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;

- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;

- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;

- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes

d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère. L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
- ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 007116 et 007115 du 23 mars 2023 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

I- LOCALISATION

La commune de Ndiognick est située au sud de la région de Kaffrine, dans le département de Birkelane. Elle est limitée :

- A l'Est par la commune de Kathiote ;
- A l'Ouest par les communes de Thiaré et Latmingué,
- Au Nord par la commune de Diamal ;
- Au Sud par les communes de Mabo, Ségré Gatta et Mbeuleup

Elle s'étend sur une superficie de 320 km². Elle est accessible par trois axes latéritiques qui la relie à la route nationale N°1 à partir de Dagaye Ndéné, de Birkelane et de Kaffrine.

II- ACTIVITES SOCIO ECONOMIQUES

L'économie locale est essentiellement basée sur l'agriculture caractérisée par la diversité des spéculations pratiquées (l'arachide, la pastèque, le niébé, le mil, le maïs et le coton...) avec des résultats probants par le biais de l'introduction de nouvelles cultures (jatropha, sésame, tournesol, fonio...)

Le développement de l'élevage reste cependant entravé par la survivance des modes traditionnels, la faible productivité des races locales, les difficultés d'accès au crédit et surtout par le phénomène endémique du vol de bétail.

III- CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Communauté rurale depuis la réforme administrative de 1972 par la loi 72-02 du 1^{er} Février 1972 portant organisation de l'administration territoriale, Ndiognick est devenue Commune avec la réforme de 2013 par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales consacrant l'acte 3 de la décentralisation. Elle est administrée par un conseil municipal composé de 56 membres dont 29 Hommes et 27 femmes.

A/ LES ORGANES DU CONSEIL MUNICIPAL

- L'organe exécutif :

Le Maire est l'organe exécutif du conseil municipal. Il est assisté d'un secrétaire municipal dans l'exécution des tâches administratives et courantes.

- L'organe délibérant :

Il représente les conseillers municipaux.

- Le bureau du conseil municipal :

Il est composé du Maire et de ses quatre adjoints.

- Les commissions techniques

Les commissions techniques du conseil municipal sont au nombre de 16.

B/ RESSOURCES HUMAINES DE LA MAIRIE :

Les employés de la municipalité :

- 1 Secrétaire municipal ;
- 2 agents administratifs ;
- 3 agents municipaux dédiés au service de l'état civil ;
- 3 chauffeurs ;
- 1 gardien ;
- 5 femmes de ménage ;

On note aussi l'apport de deux agents de sécurité de proximité recrutés par l'Etat et mis à la disposition de la mairie.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NDIIGNICK

L'article 3 de l'Arrêté n°00864 abrogé par l'Arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au service régional de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. »

L'Arrêté portant nomination des membres de la commission des marchés qui nous a été transmis est daté du 03 janvier 2023. Toutefois, aucune preuve de transmission à l'ARCOP et à la DCMP des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants ainsi que des chartes d'éthique et de transparence y afférentes n'a été portée à notre connaissance.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NDIIGNICK

Les membres de la Cellule de passation des marchés ont été nommés par arrêté N°01/ C. ND du 03 janvier 2023. Cependant aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARCOP des attestations de prise de connaissance de dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CPM n'a été produite, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté 00865 abrogé par l'arrêté n°7115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes du code des marchés publics.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation des articles 145 du CMP et premier de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Nous avons relevé une incohérence entre le PPM publié sur le site des marchés publics et le PPM mis à notre disposition par la commune de Ndiognick. En effet, sur le PPM publié sur le site des marchés publics, 17 marchés ont été inscrits, dont 05 DRPCO, 09 DRPCR et 03 DRPCS alors que sur le PPM élaboré par la commune, il y a eu l'inscription de 26 marchés, dont 04 DRPCO, 20 DRPCR, 01 DRPCS et 01 entente directe.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'article 6 alinéa 8 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La commune de Ndiognick n'a ni établi , ni publié l'avis général de passation des marchés pour la gestion 2023.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Ndiognick pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés qui ne dispose par ailleurs pas de local pour l'archivage des dossiers. Les dossiers soumis sont présentés juste dans des sous chemises sans boîte de conservation.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La Commune de Ndiognick ne nous a communiqué ni la situation des ventes de DAO, ni la preuve du reversement des 50% de la quote part de l'ARCOP.

4.1.8. AUTRES

- La commune n'a pas tenu un registre des marchés côtés et paraphés conformément aux dispositions de l'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- La Commune de Ndiognick ne dispose pas d'un manuel de procédures.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1 ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE NDIIGNICK					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRPCO	1	41962 408	1	41962 408	100%	100%
DRPCR	3	19993 292	3	19993 292	100%	100%
TOTAL GENERAL	4	61 955 700	4	61 955 700	100%	100%
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :
- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- a) Pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
- soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables à la Commune de Ndiognick.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL** NON TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté n°00864 abrogé par l'Arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au service régional de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. »

CONSTAT

Les actes de nomination des membres de la Commission des marchés n'ont pas été transmis à l'ARCOP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes au plus tard le 5 janvier de chaque année.

 NON TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PASSATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 4 alinéa 4 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « Les copies des actes de nomination des membres de la cellule sont transmises à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».

CONSTAT

Les actes de nomination des membres de la Cellule de passation n'ont pas été transmis à l'ARCOP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

DEF AUT D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 alinéa 8 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose : « Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion ».

CONSTAT

La commune de Ndiognick n'a ni établi, ni publié son AGPM de 2023 sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à au respect des dispositions des articles précités.

DEF AILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° n° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la commune de Ndiognick pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons également à la commune de Ndiognick de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP, de mettre

en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

La Commune de Ndiognick ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

L'article 145 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés, vérifie le respect des obligations sociales et environnementales par les titulaires et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Ce rapport doit également faire figurer les résultats obtenus dans la mise en œuvre des achats publics durables.»

CONSTAT

Le CPM n'a pas établi, ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction Centrale des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 notamment en son article premier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés, le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n° 007115 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM n'a pas prouvé à la revue avoir produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la commune de Ndiognick de veiller à la production des tableaux de bord conformément à l'article précité.

DEFAT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LA VENTE DES DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 32 du Décret n°2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP dispose en son article 32 « Les ressources de l'ARCOP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTATS

La Commune de Ndiognick ne nous a fourni ni la situation des ventes des DAO, ni la preuve du versement des 50% de la quote part de l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de veiller à se conformer aux dispositions de l'article précité.

 **ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE CPM****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 142 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions des articles précités.

 **DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CPM****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes systématiquement dans les dossiers de marchés, soit ne respectent pas le délai de 5 jours, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

 **DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la

Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

L'article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les lettres informant les candidats du rejet de leurs offres n'ont pas été produites à la mission. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément aux articles précités.

MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justificatives, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets,

sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

L'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose : « L'autorité contractante s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;... »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à mentionner dans le dossier DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les avis d'attribution n'ont pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La revue a porté sur le marché relatif aux travaux de construction en quatre (04) lots pour un montant global de **41 962 408 FCFA TTC**. Il s'agit :

Lot 1 : sept cantines à Ngouye pour un 19 981 648 F CFA TTC.

Lot 2 : magasin de stockage à Taifa pour un montant de 6 995 188 F CFA TTC.

Lot 3 : une salle de classe au Daara moderne de Keur Sawély pour un montant de 5 991 362 F CFA TTC.

Lot 4 : mur de clôture école Daga Birame pour un montant de 8 994 210 F CFA TTC.

Hormis les constats d'ordre général, les constats spécifiques suivants ont été notés :

- Le marché n'a pas fait l'objet de publication dans les journaux, alors que montant conduit à une DRPCO, en violation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP
- Le rapport d'analyse des offres n'est conforme au modèle de l'ARCOP.
- L'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication ;
- Il n'y a aucune preuve dans le dossier qui montre que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.
- La garantie de bonne exécution n'est jointe au dossier.
- Les lots 1, 2 et 4 n'ont pas respecté les délais contractuels sans que l'application des pénalités de retard ne soit prouvée dans le dossier.
- Nous avons relevé une incohérence au niveau de la lettre de notification d'attribution provisoire du candidat Entreprise Sope Cheikh. En effet la lettre a été datée du 10 mars 2023 alors que la date de l'accusée de réception est le 09 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du code des marchés publics.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés sous ce mode. En sus des constats d'ordre général, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et point de non-conformité listés ci-après :

DRP CR N° T_C-Ndio_003 TRAVAUX DE REFECTION DU FOYER DES JEUNES DE KEUR SIRIKY

- ❖ Dans le PPM, le marché est enregistré sous le numéro T_C-Ndio_003 DRPCO, Lot 1 : Réhabilitation salles de classe ancien CEM et ancienne Maison communautaire ; Lot 2 : Réhabilitation du foyer des jeunes de Ndiognick et de Keur Siriky; Lot 3 Construction de cantines dans les marchés de Ngouye et construction de magasin de stock.

Cependant, le marché a subi un fractionnement car chaque lot a été soumis à une DRPCR distincte.

- ❖ Pour le lot 2 : Réhabilitation du foyer des jeunes de Ndiognick et de Keur Siriky la revue a relevée :
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - le dossier DRP ;
 - la lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - l'attestation d'existence de crédit.
- ✓ Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- ✓ La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- ✓ Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- ✓ Le délai d'exécution était fixé 30 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 05 mai 2023, soit une réception théorique prévue le 04 juin 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 10 juin 2023, soit un retard de 6 jours. Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

DRP CR N° T_C-Ndio_003 TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DE L'ANCIEN CEM DE NDIIGNICK

- ❖ Dans le PPM, le marché est enregistré sous le numéro T_C-Ndio_003 DRPCO, Lot 1 : Réhabilitation salles de classe ancien CEM et ancienne Maison communautaire ; Lot 2 : Réhabilitation du foyer des jeunes de Ndiognick et de Keur Siriky; Lot 3 Construction de cantines dans les marchés de Ngouye et construction de magasin de stock. Cependant, le marché a subi un fractionnement car chaque lot a été soumis à une DRPCO distincte.
- ❖ Pour le lot 1 : travaux de réhabilitation des salles de classe de l'ancien CEM de Ndiognick la revue a relevée :
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - le dossier DRPCO ;
 - la lettre d'information des candidats non retenus ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - le rapport d'évaluation des offres (juste nous avons reçu un tableau comparatif des prix) ;
 - l'attestation d'existence de crédit ;
 - les supports de l'avis à la concurrence et l'avis d'attribution provisoire ;
 - l'avis d'immatriculation.

- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- ✓ Nous avons constaté également pour une DRPCO, la commune de Ndiognick a envoyé des lettres d'invitation aux soumissionnaires en lieu et place d'une publication de l'avis d'appel à la concurrence, en violation des dispositions de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du CMP.
- ✓ Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- ✓ La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- ✓ L'ordre de service est fait le 16 mars 2023 avant la signature du contrat (03 mai 2023).
- ✓ Le délai d'exécution était fixé 60 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 16 mars 2023, soit une réception théorique prévue le 15 mai 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 05 mai 2023. Cependant, nous avons constaté que les travaux ont été réception deux jours après la signature du contrat.

DRP CR F_C-Ndio_001 TRAVAUX COMPLEMENTAIRE POUR L'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DU CIMETIERE DE NDIIGNICK

- ❖ Utilisation inappropriée du mode de passation, en effet, dans le PPM, le marché est enregistré sous le numéro T_C-Ndio_001 DRPCO, Lot 1 : Construction de mur de clôture de l'école de Keur Seydou et mur de clôture cimetièrre de Ndiognick ; Lot 2 : Construction d'une salle de classe au daara Moderne de Keur Sawely, Lot 3 : Construction d'un parc à vaccination. Cependant, le marché a subi un fractionnement car chaque lot a été soumis à une DRPCR distincte.
- ❖ Pour le lot 1 : Construction de mur de clôture de l'école de Keur Seydou et mur de clôture cimetièrre de Ndiognick la revue a relevée :
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - le dossier DRP ;
 - la lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - l'attestation d'existence de crédit.
- ✓ L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.
- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- ✓ Absence de simultanéité dans la réception des lettres d'invitation. En effet, deux candidats ont accusé réception de la lettre le 19 mai 2023. Le 3ème candidat accuse réception le 20 mai 2023. Cependant, la lettre d'invitation du quatrième candidat n'est

pas jointe dans le dossier, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du code des marchés publics.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par DRP à consultation simple au cours de la gestion 2023.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par appel d'offres au cours de la gestion 2023.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE PROPOSITION

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par demande de proposition simple au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

La commune de Ndiognick ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Utilisation inappropriée du mode de passation a été constatée pour les marchés :

- DRP CO T_C-Ndio_001 : Lot 1 : Construction de mur de clôture de l'école de Keur Seydou et mur de clôture cimetièrre de Ndiognick ; Lot 2 : Construction d'une salle de classe au daara Moderne de Keur Sawely, Lot 3 : Construction d'un parc à vaccination ;
- DRP CO T_C-Ndio_003 : Lot 1 : Réhabilitation salles de classe ancien CEM et ancienne Maison communautaire ; Lot 2 : Réhabilitation du foyer des jeunes de Ndiognick et de Keur Siriky; Lot 3 Construction de cantines dans les marchés de Ngouye et construction de magasin de stock.

En effet prévue dans le PPM pour être passés par DRPCO, les marchés ont subi un fractionnement car chaque lot a été soumis à une DRPCR distincte, en violation des dispositions de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du CMP.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

INTITULE DU MARCHE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
Achèvement Construction mur de clôture du cimetière de Ndiognick	EGBTP	5 999 368
Travaux de réhabilitation de l'ancien CEM pour logement	MOMATH NDAO	7 998 934

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le PPM publié sur le portail de marchés public et celui de la commune présentent des incohérences.	Veiller au respect des dispositions de l'article 6 du CMP.	AC/PRM/CPM
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2023	Veiller au respect de l'article 32 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	CPM/ACP
Non transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARCOP et à la DCMP.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023.	PRM
Non transmission des actes de nomination des membres de la cellule de passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023.	AC
Défaut d'établissement de l'AGPM.	Veiller à l'établissement de l'AGPM conformément à l'article 6 du CPM	AC/PRM
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	CPM
La Commune de Ndiognick ne tient pas un registre des marchés.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions du Décret 2020-978 du 23 avril 2020	AC/ service de la comptabilité/CPM
La Commune de Ndiognick n'a pas mis en place un manuel de procédure	Veillez à mettre en place un manuel de procédures relatif aux marchés publics.	AC
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	CPM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	AC/PRM
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis.	Veiller à faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier	CM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le défaut de publication des résultats provisoires et définitifs sur le portail des marchés publics	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	PRM/CPM
La non-information des candidats du résultat d'attribution	Veiller à informer les candidats du résultat des attributions	PRM
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours francs.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et classer ces convocations dans les dossiers de marchés.	Président CM
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et aux instructions de l'ARCOP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard a été appliquée, en violation de l'article 135 du CMP	Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures	PRMs/CPM/CM/AC
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	PRMs/CPM/CM
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant	PRMs/CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Le Plan de passation des marchés a été publié en première version dans le SYGMAP le 16 août 2022, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.	Veiller à la transmission du PPM dans les délais requis.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis et de transmettre les actes de nominations ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.	Veiller à remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la	Non mise en œuvre	Observation maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
	feuille de présence à joindre dans le dossier		
Le défaut de publication des résultats provisoires et définitifs sur le portail des marchés publics	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
La non-information des candidats du résultat d'attribution	Veiller à informer les candidats du résultat des attributions	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours francs.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et classer ces convocations dans les dossiers de marchés.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard a été appliquée, en violation de l'article 135 du CMP	Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant	Non mise en œuvre	Observation maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.			

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	DRPCO (1)	DRPCR (5)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Le PPM publié sur le portail de marchés public et celui de la commune présentent des incohérences.	-	-	1	1	100%
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2023	-	-	1	1	100%
Non transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP.	-	-	1	1	100%
Non transmission des actes de nomination des membres de la cellule de passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP.	-	-	1	1	100%
Défaut d'établissement de l'AGPM.	-	-	1	1	100%
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel	-	-	1	1	100%
La Commune de Ndiognick ne tient pas un registre des marchés.	-	-	1	1	100%
La Commune de Ndiognick n'a pas mis en place un manuel de procédure	-	-	1	1	100%
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	-	-	1	1	100%
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	1	3	4	4	100%
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis.	1	3	4	4	100%
Le défaut de publication des résultats provisoires et définitifs sur le portail des marchés publics	1	3	4	4	100%
La non-information des candidats du résultat d'attribution	1	3	4	4	100%
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas	1	3	4	4	100%

ANOMALIES/MARCHES	DRPCO (1)	DRPCR (5)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
pour celles reçues le délai de 5 jours francs.					
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et aux instructions de l'ARCOP sur le classement et l'archivage.	1	3	4	4	100%
Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard a été appliquée, en violation de l'article 135 du CMP	1	3	4	4	100%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	1	3	4	4	100%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	1	3	4	4	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.	52
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	56
ANNEXE 3 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NDIIGNICK SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	63
ANNEXE 4 : COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NDIIGNICK SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	65

**ANNEXE 1 MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION
OUVERTE**

 **DRP CO N°01/2023 TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN QUATRE (4) LOTS**
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction en quatre (4) lots pour un montant de :

Lot 1 : 19 981 648 F CFA TTC ;

Lot 2 : 6 995 188 F CFA TTC ;

Lot 3 : 5 991 362 F CFA TTC ;

Lot 4 : 8 994 210 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BF
2. Nom de l'Autorité contractante	COMMUNE DE NDIOGNIK
3. Intitulé du marché	Travaux de construction en quatre (4) lots
4. Numéro du marché	
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : sept cantines à Ngouye ; Lot 2 : magasin de stockage à Taifa Lot 3 : une salle de classe au Daara moderne de Keur Sawély Lot 4 : mur de clôture école Daga Biram
6. ANO de la CPM sur le Dossier	Non communiqué
7. Nom de l'attributaire du marché	EGBTP : lot 1 et lot 2 Eprse SOPE CHEIKH : lot 3 et 4
8. Nombre d'offres reçues,	03
9. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date de réception des offres	28/02/2023
11. Date ouverture des plis	28/02/2023
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non daté
13. ANO/Rapport et PVA	Non communiqué
14. Date d'attribution provisoire	03/03/2023
15. Date information des candidats	09/03/2023
16. Date de publication	Non communiquée
17. AEC	Non communiquée
18. ANO/Contrat	Non communiqué
19. Date de signature contrat	22/05/2023
20. Date approbation contrat (si requis)	N/A
21. Date de publication des résultats	Non communiquée
22. Notification	Non communiquée
23. Date Ordre de service de commencer	09/03/2023
24. Date de démarrage effectif de prestation	09/03/2023
25. Délai d'exécution	95 jours pour les quatre contrats
26. Date de réception	Lot 1 : PVR du 20/07/2023 PV visite chantier du 05/05/2023(niveau exécution 70%) Demande de paiement décompte 70% du 15/05/2023 Facture définitive du 10/05/2023 de 13 987 154 F CFA TTC Certificat de décompte de 30% du 25/07/2023

	<p>Demande de paiement décompte 70% du 26/07/2023 pour un montant de 5 994 494 F CFA TTC Facture définitive du 25/07/2023 de 5 994 494 F CFA TTC</p> <p>Lot 2 : PVR du 05/12/2023 PV visite chantier du 11/05/2023(niveau exécution 50%) Demande de paiement décompte N°1 50% du 15/05/2023 Facture définitive du 11/05/2023 de 13 987 154 F CFA TTC Certificat de décompte de 100% du 17/12/2023 Demande de paiement décompte N°2 50% du 17/12/2023 pour un montant de 3 497 594 F CFA TTC Facture définitive du 17/12/2023 pour un montant de 3 497 594 F CFA TTC</p> <p>Lot 3 : PVR du 03/07/2023 PV visite chantier du 09/05/2023(niveau exécution 50%) Décompte N° 1 50% 2 995 681 F CFA TTC Demande de paiement décompte N°1 50% du 15/05/2023 Facture définitive non datée de 2 995 681 F CFA TTC Certificat de décompte de 100% du 03/07/2023 Demande de paiement décompte N°2 50% du 03/07/2023 pour un montant de 2 995 681 F CFA TTC Facture définitive 03/07/2023 pour un montant de 3 497 594 F CFA TTC</p> <p>Lot 4 : PVR du 05/09/2023 PV visite chantier du 09/05/2023(niveau exécution 50%) Décompte N° 1 de 50% 4 497 105 F CFA TTC du 11/05/2023 Demande de paiement décompte N°1 50% du 15/05/2023 Facture définitive 13/05/2023 de 4 497 105 F CFA TTC Certificat de décompte de 100% du 10/09/2023 Demande de paiement décompte N°2 50% du 10/09/2023 pour un montant de 4 497 105 F CFA TTC Facture définitive 10/09/2023 pour un montant de 4 497 105 F CFA TTC</p>
27. Montant du marché	Lot 1 : 19 981 648 F CFA TTC ; Lot 2 : 6 995 188 F CFA TTC Lot 3 : 5 991 362 F CFA TTC Lot 4 : 8 994 210 F CFA TTC
28. Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur l'ensemble de la procédure de passation en violation aux articles 1^{er} de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 et arrêté 7118 du 23 mars 2023.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication dans les journaux, alors que montant conduit à une DRPCO, en violation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.
- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP
- Le rapport d'analyse des efforts n'est conforme au modèle de l'ARCOP.
- L'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication ;
- Il n'y a aucune preuve dans le dossier qui montre que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre, en violation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.
- La garantie de bonne exécution n'est pas jointe au dossier.
- Nous avons relevé une incohérence au niveau de la lettre de notification d'attribution provisoire du candidat Entreprise Sope cheikh. En effet la lettre a été datée du 10 mars 2023 alors que date de l'accusée est le 09 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons relevé que les exécutions des lots 1,2 et 4 n'ont pas été faites dans les délais contractuels sans que les pénalités de retard soient appliquées, en violation de la clause CCAG.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de ne pas avoir utilisé le mode qui sied, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation. L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

**ANNEXE 2 : MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION
RESTREINTE**


DRP CR N° T_C-NDIO_003 TRAVAUX DE REFECTION DU FOYER DES JEUNES DE KEUR SIRIKY

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réfection du foyer des jeunes de Keur Siriki pour un montant global de **5 994 990 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	FECL
2. Numéro de marché	T_C-NDIO_003
3. Nom de l'Autorité contractante	Commune de NDIOGNICK
4. Intitulé du marché	Travaux de réfection du foyer des jeunes de Keur Siriki
5. ANO CPM sur le dossier	Non communiquée
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA SY
7. Nombre d'offres reçues,	Trois (03) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
9. Date convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	27 avril 2023
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	28 avril 2023
13. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiquée
14. Date informations des candidats non retenus	Non communiquée
15. ANO sur le projet de contrat	Non communiquée
16. Date de signature contrat (si requis)	04 mai 2023
17. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
18. Date de publication des résultats	Non communiquée
19. Date de notification	Non communiquée
20. Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
21. Date ordre de service	05 mai 2023
22. Délai d'exécution	30 jours calendaires à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage
23. Date de démarrage effective	05 mai 2023
24. Date de réception	10 juin 2023
25. Date des décomptes	10 juin 2023
26. Date facture définitive	10 juin 2023
27. Date bordereau de livraison	Non communiquée
28. Montant du marché	5 994 990 FCFA TTC
29. Montant du Budget	6 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ❖ Dans le PPM, le marché est enregistré sous le numéro T_C-Ndio_003 DRPCO, Lot 1 : Réhabilitation salles de classe ancien CEM et ancienne Maison communautaire ; Lot 2 : Réhabilitation du foyer des jeunes de Ndiognick et de Keur Siriky; Lot 3 Construction de cantines dans les marchés de Ngouye et construction de magasin de stock. Cependant, le marché a subi un fractionnement car chaque lot a été soumis à une DRPCO distincte.
- ❖ Pour le lot 2 : Réhabilitation du foyer des jeunes de Ndiognick et de Keur Siriky la revue a relevée :
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - Le dossier DRP ;
 - La lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - L'attestation d'existence de crédit.
- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- ✓ Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- ✓ La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- ✓ Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 30 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 05 mai 2023, soit une réception théorique prévue le 04 juin 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 10 juin 2023, soit un retard de 6 jours.

Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.


DRP CR N° T_C-Ndio_003 TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DE L'ANCIEN CEM DE NDIIGNICK

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation des salles de classe de l'ancien CEM de Ndiognick pour un montant global de **7 998 934 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	FECL
2. Numéro de marché	T_C-NDIO_003
3. Nom de l'Autorité contractante	Commune de NDIIGNICK
4. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation des salles de classe de l'ancien CEM de Ndiognick
5. ANO CPM sur le dossier	Non communiquée
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPREISE MOMAR NDAO
7. Nombre d'offres reçues,	Trois (03) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
9. Date convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	04 mars 2023
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	06 mars 2023
13. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiquée
14. Date informations des candidats non retenus	Non communiquée
15. ANO sur le projet de contrat	Non communiquée
16. Date de signature contrat (si requis)	03 mai 2023
17. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
18. Date de publication des résultats	Non communiquée
19. Date de notification	Non communiquée
20. Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
21. Date ordre de service	16 mars 2023
22. Délai d'exécution	60 jours calendaires à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage
23. Date de démarrage effective	16 mars 2023
24. Date de réception	05 mai 2023
25. Date des décomptes	10 mai 2023
26. Date facture définitive	10 mai 2023
27. Date bordereau de livraison	Non communiquée
28. Montant du marché	7 998 934 FCFA TTC
29. Montant du Budget	8 000 000F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ❖ Dans le PPM, le marché est enregistré sous le numéro T_C-Ndio_003 DRPCO, Lot 1 : Réhabilitation salles de classe ancien CEM et ancienne Maison communautaire ; Lot 2 : Réhabilitation du foyer des jeunes de Ndiognick et de Keur Siriky; Lot 3 Construction de cantines dans les marchés de Ngouye et construction de magasin de stock.

Cependant, le marché a subi un fractionnement car chaque lot a été soumis à une DRPCO distincte.

- ❖ Pour le lot 1 : travaux de réhabilitation des salles de classe de l'ancien CEM de Ndiognick la revue a relevée :
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - Le dossier DRP ;
 - La lettre d'information des candidats non retenus ;
 - Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - Le rapport d'évaluation des offres (juste nous avons reçu un tableau comparatif des prix) ;
 - L'attestation d'existence de crédit ;
 - Les supports de l'avis à la concurrence et l'avis d'attribution provisoire ;
 - L'avis d'immatriculation.
- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- ✓ Nous avons constaté également pour une DRPCO, la commune de Ndiognick a envoyé des lettres d'invitation aux soumissionnaires en lieu et place d'une publication de l'avis d'appel à la concurrence, en violation des dispositions de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du CMP.
- ✓ Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- ✓ La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- ✓ L'ordre de service est fait le 16 mars 2023 avant la signature du contrat (03 mai 2023).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 60 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 16 mars 2023, soit une réception théorique prévue le 15 mai 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 05 mai 2023. Cependant, nous avons constaté que les travaux ont été réception deux jours après la signature du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP CR F_C-Ndio_001 TRAVAUX COMPLEMENTAIRE POUR L'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DU CIMETIERE DE NDIIGNICK

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'achèvement de la construction du mur de clôture du cimetière de Ndiognick pour un montant de **F CFA TTC 5 999 368**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	FECL
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de NDIIGNICK
3. Intitulé du marché	Travaux d'achèvement de la construction du mur de clôture du cimetière de Ndiognick
4. Numéro du marché	F_C-Ndio_001
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'achèvement de la construction du mur de clôture du cimetière de Ndiognick
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE DJOLOF BUSINESS
7. Nombre d'offres reçues,	3 offres ont été reçues
8. Date lettre d'invitation	19 mai 2023
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
11. Date ouverture des plis	04 juin 2023
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date rapport d'évaluation	04 juin 2023
14. Date d'attribution provisoire	04 juin 2023
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée
16. Date informations des candidats non retenus	Non communiquée
17. Date de signature contrat	12 juin 2023
18. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date ordre de service	12 juin 2023
21. Date bon de commande	Non communiquée
22. Délai d'exécution	60 jours à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage
23. Date de réception	03 juillet 2023
24. Bordereau de livraison	N/A
25. Date facture définitive	03 juillet 2023
26. Montant du marché	5 999 368 F CFA TTC
27. Montant du Budget	F CFA
28. Mandat de paiement	12 juillet 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ❖ Utilisation inapproprié du mode de passation, en effet, dans le PPM, le marché est enregistré sous le numéro T_C-Ndio_001 DRPCO, Lot 1 : Construction de mur de clôture de l'école de Keur Seydou et mur de clôture cimetière de Ndiognick ; Lot 2 : Construction

d'une salle de classe au daara Moderne de Keur Sawely, Lot 3 : Construction d'un parc à vaccination. Cependant, le marché a subi un fractionnement car chaque lot a été soumis à une DRPCR distincte.

- ❖ Pour le lot 1 : Construction de mur de clôture de l'école de Keur Seydou et mur de clôture cimetière de Ndiognick la revue a relevée :
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - Le dossier DRP ;
 - La lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - L'attestation d'existence de crédit.
- ✓ L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.
- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
Absence de simultanéité dans la réception des lettres d'invitation. En effet, deux candidats ont accusé réception de la lettre le 19 mai 2023. Le 3ème candidat accuse réception le 20 mai 2023. Cependant, la lettre d'invitation du quatrième candidat n'est pas jointe dans le dossier, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 60 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 12 juin 2023, soit une réception théorique prévue le 11 août 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 03 juillet 2023. L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Ndiognick de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 3 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE
LA COMMUNE DE NDIIGNICK SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 12 août 2024

A Monsieur le Maire

Commune de NDIIGNICK

KAFFRINE - SENEGAL

V/Référence : Courriel du 09 août 2024

N/Réf. : 371 /2024/BND/AKA/RC

Objet: Réponse aux commentaires de la Commune de Ndiognick à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023.

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous faite part de l'absence de commentaires de la Commune de Ndiognick sur le rapport provisoire issu de la revue indépendante de la passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Nous prenons acte et vous recommandons de veiller à vous conformer aux dispositions du CMP et ses textes d'application.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



**ANNEXE 4 : COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NDIIGNICK SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Re: Rapport provisoire suite Audit de la passation des marchés- Gestion 2023-Commune de Ndiognick



mbyaye diallo <mbayediallo51@gmail.com>

À Serigne Pathe Faye

Cc Boubacar NDIAYE; habidiack2005; Aissatou KAMARA



Répondre



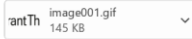
Répondre à tous



Transférer



ven. 09/08/2024 00:58



Bonjour Madame

Nous avons bien pris connaissance du rapport provisoire de l'audit. Nous déclarons n'avoir aucune observation à faire sur ledit rapport. Par ailleurs nous vous remercions pour toutes les importantes recommandations qu'il contient.

Bien à vous

Le jeu. 8 août 2024, 11:46, Serigne Pathe Faye <serignepathe.faye@sn.gt.com> a écrit :

Bonjour M. DIALLO,

Nous n'avons pas reçu à ce jour vos commentaires sur le rapport provisoire.